

N° Chrono : FB/SK/2021.232

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 21/05/2021
Amora à Chevigny

N° S3IC : 0054.01402

Commune : *commune Chevigny-Saint-Sauveur (21)*

Visite:					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 : Attribut S3IC n°2 : Attribut S3IC n°3 :				

Liste des installations inspectées:

- réservoir Pauchard – atelier Moutarde
- groupe froid TRANE – atelier Cornichons
- Réserves incendie et local sprinklage

Référentiel de l'inspection:

- *Code de l'environnement, articles R543-75 à R543-123*
- *Règlement n° 1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone*,
- *REG 1 Règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »*,
- *AM1 Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés*,
- *AM2 Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple*
- *AM3 Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*
- *AP1 Arrêté préfectoral d'autorisation du site du 18/10/2011*

Personne(s) rencontrée(s):

- Responsable HSE
- Responsable utilités
- Coordinatrice HSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme d'inspection mis en place par l'unité départementale pour l'année 2021, cette visite permettra à l'inspection de contrôler la conformité du site à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et aux arrêtés ministériels s'appliquant au site ainsi que faire une point sur les non-conformités et observations relevées lors de la dernière inspection de février 2019 non encore clôturés.

Lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités,
- 6 observations,
- 10 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement signé	La responsable de la subdivision risques chroniques et impacts signé	Le chef de l'unité départementale de la Côte d'Or signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Suite de la VI de février 2019			
4.1.1 de l'AP1	<p>Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : - Prélèvement max annuel : 177000 m³ (260jrs*680) - Q moyen journalier : 680 m³, Qmax journalier : 800 m³. - Source : réseau AEP</p> <p><u>Non-conformité n°1 de la VI de février 2019</u> <i>Les consommations d'eau ne respectent pas les valeurs maximales fixées (annuelle et moyenne journalière).</i></p>	Observation n°1	Objet du porter à connaissance déposé en 2019 en cours d'instruction.
9.2.2 de l'AP1	<p>Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eau en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre.</p> <p><u>Non-conformité n°2 de la VI de février 2019</u> <i>L'exploitant ne procède pas à un relevé journalier de sa consommation d'eau (relevé réalisé de manière hebdomadaire).</i> <u>Observation n°2 de la VI de février 2019</u> <i>La consommation d'eau déclarée par l'exploitant dans l'application GEREP pour l'année 2017 est différente de celle provenant du registre présenté par l'exploitant le jour de la visite.</i> <i>Il est demandé à l'exploitant d'expliquer cet écart.</i></p>	Sans observation	<p><i>Obs 2 : l'erreur a été corrigée le 30/06/2019 d'après le courrier de l'exploitant du 18/04/2019.</i> <i>Il déclare également qu'un relevé journalisé sera mis en place à partir de mai 2019 en utilisant la GTC.</i></p> <p><i>Le GTC est un dispositif de suivi des consommations :</i> <i>Les compteurs sont télégérés par un logiciel qui permet le suivi au cours du temps (toutes les 15 min). Les effluents comptabilisés sont les eaux usées (EU), l'alimentation en eau potable, l'électricité, le gaz, l'air comprimé et la vapeur.</i> <i>Remarques de l'exploitant : Optimisation des alertes encours.</i> <i>Des problèmes de mouillage dans la conduite EU induisent des mesures aberrantes en sortie des EU.</i></p> <p><i>La non-conformité et l'observation n°2 de la VI de février 2019 sont clôturées</i></p>
4.1.2.1 de l'AP1	<p>Réseau d'alimentation en eau potable Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique (AEP).</p> <p><i>Le site dispose de deux points d'alimentation en eau potable</i> <u>Observation n°3 de la VI de février 2019</u></p>	Demande de complément n°1	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il procédera à la vérification de la présence du disconnecteur lors de l'arrêt d'usine prévu en novembre 2019.</p> <p><u>Demande de complément n°1 :</u> L'exploitant transmettra les comptes rendus relatifs à la mise en place de ces équipements, leurs localisations sur le plan du réseau AEP et photos des équipements en place.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<i>L'exploitant se positionnera sur l'existence de disconnecteurs au niveau des réseaux d'alimentation en eau potable et présentera les contrôles réalisés permettant de s'assurer du leur bon fonctionnement.</i>		
4.3.4 de l'AP1	<p><u>Entretien et conduite des installations de traitements</u> Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p><u>Non-conformité n°3 de la VI de février 2019</u> <i>Il n'existe pas de registre dans lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux tel que mentionné à l'article 4.3.4.</i></p>	Sans observation	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il procédera à la mise en place du registre de suivi des dysfonctionnements avec NALCO au plus tard le 30/06/2019.</p> <p>L'exploitant confirme ce jour qu'un tableau de suivi a été mis en place entre son sous-traitant assurant l'entretien du dispositif de traitement (NALCO) et lui-même. Ce tableau est renseigné par les deux parties et est fonctionnel aujourd'hui.</p> <p>La non-conformité n°3 de la VI de février 2019 est clôturée.</p>
4.3.6.1 de l'AP1	<p><u>Conception</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.</p> <p><u>Non-conformité n°4 de la VI de février 2019:</u> <i>L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejets délivrée par la collectivité en application de l'article L.1331-10 du code la santé publique (la précédente autorisation est expirée).</i></p>	Observation n°2	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il doit « Relancer SOGEDO pour convention de rejet »</p> <p>Ce point est lié aux discussions en cours avec les services de l'inspection dans le cadre de la mise en conformité avec la réglementation RSDE (compatibilité avec le milieu). Ce point est donc en attente de la mise à jour des niveaux de rejet liée au positionnement RSDE/ Compatibilité milieu afin de définir des niveaux de rejet cohérent.</p>
4.3.9.1 de l'AP1	<p><u>Rejets dans la station d'épuration collective de Chevigny</u> <p><u>Non-conformité n°5 de la VI de février 2019:</u> <i>L'examen des résultats des mesures déclarés par l'exploitant dans l'application GIDAF (années 2017 et 2018) montre des dépassements essentiellement sur les paramètres DCO et DBO5 (concentrations et flux)</i></p> </p>		<p>En cours d'étude dans le cadre du PAC 2019 et du positionnement RSDE (optimisation du traitement déjà à l'étude avec NALCO en 2019 d'après le courrier de réponse de l'exploitant du 18/04/2019).</p> <p>Des réunions régulières sont réalisées entre l'exploitant et l'inspection. La dernière en date est celle d'avril 2021.</p>
4.3.9.1 de l'AP1	<p><u>Rejets dans la station d'épuration collective de Chevigny:</u> Sous 8 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un rapport commenté relatif au fonctionnement de l'installation pilote.</p> <p><u>Non-conformité n°6 de la VI de février 2019:</u> <i>Le rapport relatif au fonctionnement de l'installation pilote n'a pas été élaboré et transmis à l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Il a été convenu, le jour de la visite, que le rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées portera sur le fonctionnement de la station NALCO depuis sa mise en service jusqu'à aujourd'hui.</i></p>	Observation n°3	<p>En cours d'étude dans le cadre du PAC 2019 et du positionnement RSDE.</p> <p>Cette prescription est devenue inadaptée car le système de traitement actuellement en place va être modifié par l'exploitant dans le cadre de sa mise en conformité avec les nouveaux niveaux de rejet imposés du fait de la compatibilité milieu (RSDE). Cette prescription sera donc à mettre à jour dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire à venir</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
3.2.3 de l'AP1	<p><u>Conditions générales de rejet – Chaudières</u> Vitesse mini d'éjection > 5 m/s</p> <p><u>Non-conformité n°7 de la VI de février 2019:</u> <i>Les mesures réalisées par l'APAVE le 29 mars 2016 montrent que la valeur minimale d'éjection des gaz prescrite n'est pas respectée pour les chaudières dénommées dans le rapport : « chaudière vapeur n°1 », « ancienne chaufferie – chaudière n°4 », « ancienne chaufferie – chaudière n°3 ».</i></p>	Observation n°4	<p>Dans les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 18/04/2019, il indique que les valeurs des vitesses sont inférieures aux valeurs limites mais que la valeur limite s'étend pour un fonctionnement la puissance nominale de la chaudière ce qui n'était pas le cas lors du contrôle. L'exploitant présente des rejets en concentration conforme pour les poussières, CO, SO2, NOx</p> <p>Si on reprend la réglementation par rapport au rejet air, il faut que la vitesse d'éjection soit respectée en fonctionnement « normal » de l'installation et ne soit pas mis à puissance maximale pour la mesure uniquement.</p> <p>L'exploitant a confirmé que la chaudière fonctionne dans la majorité des cas à pleine puissance sauf les week-ends Des modifications du brûleur sont en cours pour avoir un meilleur rendement des chaudières d'ici la fin d'année 2021</p> <p><u>Observations n°4 :</u> Les débits et vitesses d'émission peuvent être impactés par ces modifications, l'exploitant devra donc confirmer si des adaptations sont à prévoir dans l'arrêté préfectoral complémentaire sur les vitesses de rejet air. Il transmettra les mesures réalisées en sortie de chaudière après modification et précisera la nature des modifications apportées à l'inspection (fiche technique, etc).</p>
9.2.1.1 de l'AP1	<p><u>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées</u></p> <p><u>Ensemble des autres conduits canalisés du site</u> Sous six mois à la date de signature de l'arrêté préfectoral puis tous les trois ans. Sur la base des résultats d'analyses obtenus une évaluation sanitaire des risques conforme à la réglementation sera réalisée.</p> <p><u>Non-conformité n°8 de la VI de février 2019:</u> <i>L'exploitant n'a pas procédé à une révision de l'évaluation des risques sanitaires en 2016. (Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée par le BE AMGS le 30/09/13.)</i></p>	Demande de complément n°2	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il a planifié la réalisation de la révision de l'étude sanitaire et intégration RSDE pour fin d'année 2019 .</p> <p><u>Demande de complément n°2 :</u> L'exploitant déclare que l'étude sanitaire a été réalisée par le cabinet AGMS. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport correspondant par mail.</p>
D.543-284	<p><u>Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois</u> Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les</p>		<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il demandera l'attestation au plus tard le 30/05/2019.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p><u>Non-conformité n°9 de la VI de février 2019 :</u> L'exploitant ne dispose pas de l'attestation visée à l'article D.543-284 du code de l'environnement.</p>	Demande de complément n°3	<p><u>Demande de complément n°3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection la copie de ces attestations.</p>
D.543-226	<p>Biodéchets Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.</p> <p><u>Non-conformité n°10 de la VI de février 2019 :</u> L'examen du registre des déchets de l'année 2018 montre que plus de 700 tonnes de graisse alimentaires ont été envoyées dans une filière d'élimination (SUEZ RV OSIS SUD EST à Chevigny-Saint-Sauveur) et n'ont pas fait l'objet d'une valorisation organique. Ce principe de gestion de ces déchets n'est, par ailleurs, pas conforme aux dispositions prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 octobre 2011 modifié.</p>	Demande de complément n°4	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il s'agit d'une erreur de frappe, qu'ils n'ont que 105 T de graisses alimentaires et qu'ils se renseigneront auprès de SUEZ sur la filière de traitement avant le 30/05/19.</p> <p><u>Demande de complément n°4 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les réponses de leur sous-traitant quant-à la destination de ces déchets valorisables.</p>
D.543-226-2	<p>Biodéchets Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R.543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.</p> <p><u>Non-conformité n°11 de la VI de février 2019 :</u> L'exploitant ne dispose pas de l'attestation visée à l'article D.543-226-2 du code de l'environnement.</p>	Demande de complément n°5	<p>L'exploitant déclare dans le courrier de réponse du 18/04/2019 qu'il demandera l'attestation au plus tard le 30/05/2019.</p> <p><u>Demande de complément n°5 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les attestations idoines.</p>
Équipements sous pression			
Article 6-III de l'AM 2	L'exploitant tient à jour une liste des équipements fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la	Absence d'observation	<p>La liste des ESP a été vue par l'inspection.</p> <p>À noter que certains éléments du tableau sont manquants comme le volume du récipient TRANE EKJ386.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>		
Art. 12 de l'AM du 20/11/17	<p><u>Suivi en service :</u></p> <p>Article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »</p>	<p>Demande de complément n°6</p> <p>Observation n°5</p> <p>Demande de complément n°6</p>	<p>La liste des ESP précédemment citée a été mise à jour par l'exploitant et transmis par mail le 28/05/21.</p> <p><u>Concernant les inspections périodiques :</u> Le tableau montre le respect des fréquences d'inspection périodique. La plupart des dernières inspections périodiques datent du 25/05/2021, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de ces inspections pour les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récipient, PAUCHARD, n°Y2466, 2013, PS : 11 bar ; V : 5000L ; • Récipient, AIRCOM, N°73905, 2013, PS : 16b ; V:135L • Récipient ATLAS COPCO, n° CMG6329/393, 1998, PS : 12b ; V : 213 L • Récipient, Maschinen und Behälterbau, n°SPXH 6491.40605, 2013, PS : 11b ; V : 501 L • Récipient, CARRIER, n° 12E106288, 2011, PS :29b, V : 16L ; <p><u>Concernant les requalifications périodiques :</u> La liste mise à jour ne présente pas de défaut de requalification périodique.</p> <p>À noter que sur certains équipements, la périodicité de requalification est notée à 144 mois, or au maximum, la fréquence de requalification est de 120 mois. Le tableau pourra donc utilement être mis à jour.</p> <p>Contrôles par sondage, les équipements suivants ont été vus lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récipient ATLAS COPCO, CMG6329/393 de 1998, pS:12 bars, V:213L : la plaque présente un marquage CE du 30/12/2010. L'appareil est constaté en défaut de requalification périodique. L'exploitant précise que cette dernière a été réalisée le 25/05/2021, l'exploitant doit communiquer le rapport de requalification dès réception. • Récipient CARRIER M2013024339 de 2013, PS: 50 bars,

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>V:5,44L. La plaque de l'ESP est visible sur le groupe froid est n'appelle pas de remarque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récipient CARRIER 12W910436 de 2009, PS:21 bars, V:199 L : la plaque de l'ESP n'est pas visible sur le groupe froid. • Récipient PAUCHARD V9243 de 1998, PS:10 bars, V:4000L : la plaque présente une marque tête de cheval du 15/03/2019. <p>Contrôles par sondage, les documents suivants ont été vus lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>le rapport de requalification périodique de l'équipement TRANE n°R956906 de 2009, pS:32 bars, V:6,93L</u> : la pression de service par rapport à pression du pressostat et pression d'épreuve non précisé – normalement pression de sécurité doit être juste au-dessus de la pression de service et pas le double. • Le rapport de requalification périodique du 17/05/2021 du récipient TRANE EKJ3686 de 1999, PS:32 bars, V:xxL. L'inspection n'a pas d'observation sur ce document.
Art.7 de l'AM2	<p>Déclaration de mise en service :</p> <p>Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <p>1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;</p>	Non-conformité n°1	<p>D'après la liste des ESP ci-dessus, le site présente 4 réservoirs dont le V.PS > 10 000. Ces équipements sont soumis à DMS.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les déclarations de mise en service des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récipient, PAUCHARD, n° Y2466, 2013, PS : 11b ; V : 5000L • Récipient, PAUCHARD, n° X6963, 2008, PS : 11b ; V : 2000L • Récipient, PAUCHARD, n° V 9243, 1998, PS : 10b ; V : 4000L ; • Récipient, PAUCHARD, n° V 9244, 1998, PS : 10b, V : 4000L <p>L'exploitant doit faire la déclaration de mise en service de ces équipements.</p>
Fluide frigorifique			
Annexe I du REG 1	L'installation est soumise à la rubrique 1185 (ex. 4802) : Le site est classé 1185.2.A (régime DC)		Liste des groupes frigorifique a été transmis à l'inspection le 28/05/21.
Annexe I	- Présence d'un étiquetage sur les équipements mentionnant la nature et la quantité de fluide (art. 3.2)		Le site présente 34 groupes froids pour le process ou les laboratoires et climatisations dont 22 présentent une capacité

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
de l'AM 3	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire de tous les équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) réalisé par l'exploitant (art.3.3) - Sorties de vannes à l'atmosphère obturées (art. 4 .3) - Calorifugeage des tuyauteries en bon état 	Observation n°6	<p>en éq en tonnes de CO2 supérieure à 5 kg. 8 équipements présentent une capacité supérieure à 50 kg éq CO2 et inférieure à 500. Aucun de ces équipements présente une capacité supérieure à 500 kg éqCO2 (depuis le remplacement du gaz dans le Trane Cornichon).</p> <p>Aucun de ces équipements ne présente de dispositif de détection de fuite en continu.</p> <p>L'exploitant souligne que les équipements fonctionnant au R22 vont faire l'objet d'un remplacement de leur fluide en 2021.</p> <p><u>Observation n°6:</u> Il est indiqué la fréquence des contrôles d'étanchéités mais pas les dates des derniers contrôles réalisés ni la date des prochains contrôles, ces colonnes devront être rajoutées sur ce tableau de suivi des équipements.</p> <p><u>L'équipement contrôlé sur site par sondage a été le TRANE Cornichon :</u> l'étiquetage mentionnant la nature et la quantité de fluide était bien présent.</p>
Art. 11 de AM1	<p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.</p>	Demande de complément n°7	<p>Par sondage, l'inspection a contrôlé la fiche d'intervention datée du 26/02/2021 de l'équipement réf. RTAA434 EKJ3686 (d'après la liste il s'agit du TRANE Cornichon) faisant état d'une fuite sur le compresseur C. La cerfa idoine a bien été utilisé.</p> <p><u>Demande de complément n°7:</u> L'exploitant transmettra l'attestation de réparation de cette fuite dans un délai raisonnable.</p>
art. 6 et 7 de l'AM 1	<p><u>Art 6</u></p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p>	Non-conformité n°2	<p>Par sondage l'inspection a contrôlé est Groupe TRANE Cornichon, cet équipement ne présentait pas de macaron de couleur rouge ou bleu.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le gaz avait été changé en avril 2021 pour passer de R404A à du R513A.</p> <p>L'équipement TRANE 30XA1102 a aussi été contrôlé lors de la visite du site. Il n'appelle pas d'observation particulière.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p><u>Art 7</u></p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p>		

Stratégie de défense incendie

Art 7.1.1 de l'AP1	<u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.	Non-conformité n°3	L'exploitant ne dispose pas de liste des produits dangereux
Art 7.1.2 de l'AP1	<u>Zonage internes à l'établissement</u> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être		L'exploitant indique qu'ils ont réalisé un exercice pompier il y a deux semaines. Cet exercice a permis de mettre en évidence des

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	Non-conformité n°4	<p>problèmes d'accessibilités au réservoir, des difficultés sur les raccords, etc. L'exploitant est dans l'attente du rapport du SDIS.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones à risques à l'inspection tel que décrit par dans l'art. 7.1.2 de l'AP1.</p>
Art 7.5.2. de l'AP1	<p><u>Entretien des moyens d'intervention</u></p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Demande de complément n°8	<p>L'exploitant a sous-traité à la société avec Chubb l'entretien de ses équipements (alarme incendie et détecteurs...).</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection leur dernier rapport d'intervention en date du 05/11/2019.</p> <p>Ce rapport fait état de plusieurs dysfonctionnements tel que des blocages des portes coupes feux n°3 et 5.</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés par la société. L'exploitant a transmis leur dernier rapport en date du 16 juillet 2020.</p> <p>Les trappes de désenfumage sont contrôlées par la société Desautel.</p> <p><u>Demande de compléments n°9 :</u></p> <p>L'exploitant confirmera auprès de l'inspection que les observations et les indications de réparations à réaliser formulées par les sociétés de contrôle ont bien été effectuées</p>
Art 7.5.3. de l'AP1	<p><u>Ressources en eau et mousse</u></p> <p>L'ensemble du site est sprinklé à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone stockage vieillissement - la chambre froide, - le bâtiment recherche et développement, - la vinaigrerie (sauf les locaux techniques et le laboratoire effectivement qui sont effectivement sprinklés) - la fabrication moutarde (sauf le laboratoire, la zone de nettoyage graines, le groupe hydraulique des tamiseuses et le chemin de câbles électriques traversant le process qui sont effectivement sprinklés) <p>De plus, les locaux techniques des process sauces et moutarde sont sous extinction automatique (argonite).</p> <p>Le site dispose de deux réserves d'eau de 800 m³ (dédiée sprinkler même si les services de secours peuvent soutirer dedans) et 600 m³. Il est entretenu et vérifie conformément aux règles APSAD et spécifications assureurs.</p> <p>Par ailleurs le site est équipé de trois poteaux incendies et d'un réseau RIA conforme à la réglementation en vigueur</p>		<p>L'exploitant a déclaré que la zone sprinklée était essentiellement la zone de stockage produits finis (présentant le plus de risque incendie).</p> <p>Le site présente bien deux cuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve sprinkleur : volume théorique de 800 m³ • Cuve enterré : volume théorique de 600 m³ <p>Sur site l'inspection a constaté que le volume réel de la cuve sprinklage était de l'ordre de 782 m³ et non 800 m³.</p> <p>Le réservoir de 600 m³ théorique est semi-enterré et présente des fuites apparentes avec suintements actifs le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucun moyen de contrôle du volume réellement contenu dans ces réservoirs.</p> <p>Dans le local sprinklage le groupe de pompe présente également une fuite avec un écoulement permanent évacué dans le réseau d'eau usées ou pluvial du site (à confirmer).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.	Non-conformité n°5 Demande de complément n°9	L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer en permanence des volumes déclarés dans son arrêté d'autorisation . L'autre part la consommation d'eau potable due aux fuites peut se révéler non négligeable sur une année. L'exploitant doit donc procéder aux réparations de ces dernières. <u>Demande de complément n°9</u> : L'exploitant transmettra les rapports des essais des poteaux incendies et RIA du site.
	Stockage des eaux d'extinctions	Observation n°7	En cas d'incendie, l'exploitant ferme la vanne de sortie du réseau d'eau pluviale. Ceci est consigné dans leur plan d'intervention. <u>Observation n°7</u> : L'exploitant confirmera que ces vannes sont clairement marquées sur site et que les clefs de manœuvre sont disponibles à tout moment par les équipes de sécurités. Lors de l'intervention de 2019 dans le cadre de l'incendie de locaux électrique, la vanne avait été actionnée et les eaux d'extinction stockées dans le réseau EP. Cependant, l'exploitant ne connaît pas la capacité de ces réseaux. L'exploitant pourra utilement vérifier la capacité du réseau EP par rapport à leur besoin de stockage (calcul D9A). L'inspection suggère à l'exploitant de mener une réflexion sur cette thématique de la gestion des eaux d'extinctions.

VI : visite d'inspection EP : eau pluviale

DMS : Déclaration de mise en services

CMS : Contrôle de mise en service

EU : eau usée

RP : Recalcification périodique